

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Transports pour la Région wallonne, le 15 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté ministériel "fixant la procédure et le calendrier de transmission des propositions de structures tarifaires pour le transport en commun en Région wallonne", a donné le 21 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"La procédure prévue dans l'arrêté en projet doit ... être mise en oeuvre dès le mois de juillet prochain".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

Les articles 3 et 4 de l'arrêté en projet doivent être omis pour les raisons suivantes :

1. L'article 3 prévoit que :

"Dans les trente jours à dater de la réception des propositions tarifaires de la Société régionale wallonne du transport, le ministre fixe le prix à perce-

.../...

voir pour le transport des voyageurs sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne".

En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal n° 174 du 30 décembre 1982 instaurant l'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transports en commun et de l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au Gouvernement régional qu'il appartient de fixer les prix des différents titres de transport. Le ministre des transports de la Région wallonne ne peut, dès lors, s'attribuer le pouvoir de fixer ces prix.

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne ne l'y habilite pas.

2. L'article 4 prévoit que

"Les nouveaux tarifs sont appliqués chaque année dès le 1er janvier".

En vertu de l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 174 précité, et de l'article 83, § 1er, 1°, de la loi spéciale précitée, c'est au Gouvernement régional qu'il appartient d'arrêter les modalités relatives à la fixation

.../...

annuelle des tarifs, c'est-à-dire, notamment, de préciser la date d'entrée en vigueur de ceux-ci.

Compte tenu de l'omission de ces deux dispositions réglementaires que l'arrêté en projet contient et du caractère non réglementaire des autres dispositions de celui-ci, le Conseil d'Etat s'abstient de donner un avis pour le surplus.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.